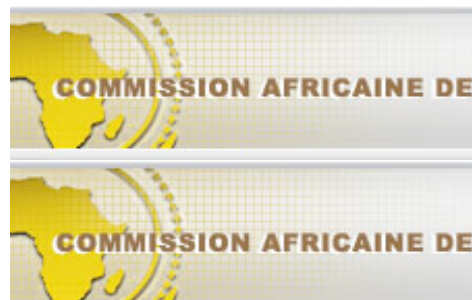



 
 Rechercher avec GOOGLE™

 
 Rechercher avec GOOGLE™

- | | | | | |
|----------------|---------------------|---------------------|--------------------|------------------|
| Actualités | A propos de nous | Communications | Instruments Légaux | Sessions |
| Partenaires | Documentation | Mécanismes Spéciaux | Actualités | A propos de nous |
| Communications | Instruments Légaux | Sessions | Partenaires | |
| Documentation | Mécanismes Spéciaux | | | |

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[english]

Communiqué de presse sur la situation auxquels sont confrontés les Bushmen de la *Central Kalahari Game Reserve* au Botswana

Banjul, le 10 août 2010

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), l'Organe mandaté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain, exprime la préoccupation que lui inspire la situation à laquelle sont exposés les Bushmen de la .

La Commission africaine souhaite rappeler qu'après avoir été déplacés par la force de la en 2002, les Bushmen ont remporté une victoire historique le 13 décembre 2006, lorsque la Haute Cour du Botswana a jugé que leur expulsion par le gouvernement était « illégale et inconstitutionnelle ». La Cour a également jugé qu'ils ont le droit de vivre à l'intérieur de la réserve, sur leur terre ancestrale à l'intérieur de la *Central Kalahari Game Reserve*. Cette décision qui est conforme aux dispositions de la Charte africaine, en particulier à ses Articles 2, 4, 19 et 24, a été saluée par la communauté internationale des droits de l'homme.

Elle a été toutefois sérieusement invalidée par le refus opposé aux Bushmen du Kalahari de leur droit d'accès à l'eau, contenu dans le jugement n° **MAHLB-000393-09, rendu la mercredi 21 juillet par la Haute Cour de Lobatse, Botswana**. La Haute Cour a jugé que les Bushmen étaient autorisés à utiliser un puits déjà construit sur leur terre traditionnelle dans la *Kalahari Game Reserve* ou à en creuser un nouveau.

En tant que principal mécanisme régional de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, la Commission africaine intervient en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que la République du Botswana a ratifiée le 17 juillet 1986.

Le droit et l'accès à l'eau sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits contenus dans la Charte africaine. Un déni de ce droit est un déni d'un droit fondamental et un déni du droit à la vie tel qu'inscrit à l'Article 4 de la Charte africaine.

La Commission africaine exhorte donc le Gouvernement du Botswana à embrasser le 13 décembre 2006 en décidant que la Haute Cour qui a conclu que les expulsions des Bushmen étaient illégales et inconstitutionnelles, en autorisant les Bushmen à accéder à leur propre eau par le trou de sonde existant de Mothomelo, au sein de la réserve. Le refus de permettre aux Bushmen d'utiliser leur puits existant de Mothomelo ne peut être interprété que comme un signe manifeste que le Gouvernement du Botswana est déterminé à poursuivre ce qui est perçu comme une politique visant les Bushmen à retourner chez eux.

31 Bijilo Annexe Layout, Kombo North District, Western Region • P.O. Box 673 • Banjul, Gambie • Tél (220) 4410 505 - 6 • Fax (220) 4410 504 • Email achpr@achpr.org

© Copyright CADHP 2010 Tous droits réservés

31 Bijilo Annexe Layout, Kombo North District, Western Region • P.O. Box 673 • Banjul, Gambie • Tél (220) 4410 505 - 6 • Fax (220) 4410 504 • Email achpr@achpr.org

© Copyright CADHP 2010 Tous droits réservés

